

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 septembre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 214 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Chantal AGIUS - Grégory ALLIONE - Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Enda AMRAOUI - Thomas ARCAMONE - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Aurélien AUCLAIR - Gérard AUDIBERT - Dominique AUGÉY - Stéphanie BAGNIS - Magali BAILLEUL - Mireille BALLETTI - Valérie BAQUE - Guy BARRET - Marie BATOUX - Thomas BATTESTI - Antoine BAUDINO - Laurent BELSOLA - Farida BENAOUA - Fabienne BENDAYAN - Samuel BEN-HAMOU - Nassera BENMARNIA - Marie BERMEJO - Rebecca BERNARDI - Eléonore BEZ - Kayané BIANCO-ROATTA - Tina BIARD SANSONETTI - Eva-Pauline BONAN - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Eric BOUILLÉ - Michel BOULAN - Nicolas BOULAND - Stéphanie BRAISE - Fabien BRAVI - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Joël CANICAVE - René-Francis CARPENTIER - Hugo CARTALLIER - Thibaut CHARPENTIER - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Eric CHEVALIER - Marie-Christine CIANNARELLA - Jean-David CIOT - Gilles COLLOMB - Flavie COLOMBO - Jean-Marc COPPOLA - Sarah COULOMB - Georges CRISTIANI - Renaud DAGORNE - Sandrine D'ANGIO - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Brigitte DEVESE - Pierre DHARREVILLE - Sylvaine DI CARO - Hélène DI VITA DANCHESI - Laurent DILLINGER - Ambrozio DOLFI - Alexandre DORIOU - Arnaud DROUOT - Cédric DUDIEUZERE - Frédéric DURAND - Capucine EDOU - Olivier FAYSSAT - Léa FIMAT - Olivia FORTIN - Emmanuel FOUQUART - Clément FREL-CAZENAVE - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Hélène GAILLARD - Pierre-Marie GANOZZI - Audrey GARINO - Audrey GATIAN - Jean-Louis GEIGER - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Frédéric GIBELOT - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Anthony GONÇALVES - Christophe GONZALEZ - Jérôme GOUIRAN - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Jean-Marc GRAFFEO - Martin GRAND-DUFAY - Hervé GRANIER - Anne-Marie GREGORI - Monique GRISETI - Hassan GUENFICI - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Yahya GÜNGÖRMEZ - Julien HAROUNYAN - Ahmed HEDDADI - Christophe HOCMARD - Nicolas HUE - Christophe HUGON - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Mohamed ITRISSO - Clara JABOULAY - Sophie JARDINOT - Didier JAU - Sophie JOISSAINS - Azad KAZANDJIAN - Sophie KERNEN - Amine KESSACI - Anthony KREHMEIER - Mirabelle LAMOUREUX - Lucas LANGOMAZINO - Eric LE DISSES - Candice LE TOURNEUR - Philippe LEANDRI - Michèle LEBAN - Aurélie LECAT - Sébastien LECCIA - Pascaline LÉCORCHÉ - Gisèle LELOUIS - Lionel LENEL - Céline LEVIEUX - Joël LEVI-VALENSI - Yoan LEVY - Christiane LEYDER - Laurent LHARDIT - Jérôme MARCILIAC - Patrick MARKARIAN - Mario MARTINET - Juliette MASSON - Philippe MAURIZOT - Joëlle MELIN - Naïs MENGIN - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Danielle MILON - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Serge MORI - Roland MOUREN - Catherine MOYEMONT GAILDRY - Ibrahim M'ZE - Jessy NAKACHE - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Cédric OROFINO - Nina PALOMBA - Romain PASTOR - Benoît PAYAN - Serge PEROTTINO - Stéphane PICHON - Mathieu PIETRI - Philippe PIGNON - Jocelyne POMMIER - Marie-Laurence POSTEAU - Fabrice POUSSARDIN - Robin PRÉTOT - Perrine PRIGENT - Aurélie QUINQUIS - Hedi RAMDANE - Philippe RAZEYRE - Anne REYBAUD-DECROIX - Gwenaël RICHEROLLE - Olivier RIOULT - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Anne-Gaëlle RODEVILLE - Thomas ROLLER - Blaise ROSATO - Julien ROSSI - Michel ROUX - Laure ROVERA - Michèle RUBIROLA - Paul SABATINO - Clara SALÉMEH - Mickael SALFATI - Franck SANTOS - Giovanni SCHIPANI - Jean-Pierre SERRUS - Caroline SICARD - Anne-Sophie SIDANI - Jean-Marc SIGNES - Romain SIMMARANO - Laurent SIMON - Emilia SINSOILLIEZ - Chahidati SOILIH - Jean-Pierre SQUILLARI - Hanifa TAGUELMINT - Nathalie TESSIER - Karim TOUCHE - Martine VASSAL - Amapola VENTRON -

Cécile VIGNES - Frédéric VIGOUROUX - Frédéric-H VIGOUROUX - Michel VINCENTELLI - Katia YAKOUBI - David YTIER - Michaël ZAZOUN - Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Romain AMARO représenté par Hervé GRANIER - Patrick ARDIZZONI représenté par Eric CHEVALIER - Lalia ATTAF représentée par Loïc GACHON - Nadia BOULAINSEUR représentée par Samia GHALI - Philippe CHARRIN représenté par Guy BARRET - Jean-Jacques COULOMB représenté par Eric BOUILLÉ - Joëlle FABRE représentée par Pierre DHARREVILLE - Dimitri FARRO représenté par Robin PRÉTOT - Josette FURACE représentée par Julien ROSSI - Eric GARCIN représenté par Romain BUCHAUT - Patrick GRIMALDI représenté par Gaby CHARROUX - Jean-Christophe GROSSI représenté par Laurent DILLINGER - Michel LAN représenté par Marc DEL GRAZIA - Maxime MARCHAND représenté par Michel ILLAC - Hervé MENCHON représenté par Gwenaël RICHEROLLE - Véronique MIQUELLY représentée par Serge PEROTTINO - Martine MISTRAL-GUYL représentée par Roland MOUREN - Marc PENA représenté par Clément FREL-CAZENAVE - Claude PICCIRILLO représenté par René-Francis CARPENTIER - Magali RAMOS représentée par Yannick GUERIN - Joëlle REYNAUD FIORILE représentée par Sandrine ZUNINO-GHOUGASSIAN - Hervé ROUAT représenté par Aurélie LECAT - Frédéric SZABO représenté par Giovanni SCHIPANI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Dominique AUGÉY.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Jérôme GOUIRAN représenté à 15h23 par Ambrozio DOLFI - Joëlle MELIN représentée à 15h40 par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Candice LE TOURNEUR représentée à 16h06 par Juliette MASSON - Cédric OROFINO représenté à 16h18 par Christophe HOCMARD - Serge MORI représenté à 16h18 par Thomas ARCAMONE - Jean-Marc COPPOLA représenté à 16h18 par Audrey GARINO - Sandrine D'ANGIO représentée à 16h24 par Thibaut CHARPENTIER - Naïs MENGIN représentée à 16h40 par Aurélien AUCLAIR - Eric MERY représenté à 16h45 par Jean-Marc SIGNES - Thomas ROLLER représenté à 17h00 par Azad KAZANDJIAN - Pierre-Marie GANOZZI représenté à 17h00 par Philippe CAHN - Perrine PRIGENT représentée à 17h00 par Marie BATOUX - Brigitte DEVESA représentée à 17h05 par Sophie JOISSAINS - Danielle MILON représentée à 17h05 par Bernard DEFLESSELLES - Anne-Sophie SIDANI représentée à 17h06 par Clara JABOULAY - Tina BIARD SANSONETTI représentée à 17h06 par Hassan GUENFICI - Hélène GAILLARD représentée à 17h11 par Catherine MOYEMONT GAILDRY - Gilles COLLOMB représenté à 17h15 par Jean-Pierre SQUILLARI - Philippe MAURIZOT représenté à 17h25 par Pascal MONTECOT - Michèle RUBIROLA représentée à 17h31 par Yannick OHANESSIAN - Romain SIMMARANO représenté à 17h50 par Joël LEVI-VALENSI

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

René-Francis CARPENTIER à 17h25 - Roland GIBERTI à 17h31

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-026-19578/26/CM

**■ Participation pour l'exercice 2026 du budget principal aux budgets annexes relatifs aux services publics industriels et commerciaux
161243**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En 2026, huit services publics industriels et commerciaux de la Métropole ont une gestion financière formalisée dans des budgets annexes :

- Transports ;
- Eau ;
- Assainissement ;
- Ports de plaisances ;
- Immobiliers d'entreprises ;
- Crématoriums ;
- Parkings ;
- Marché d'intérêt national.

Afin de respecter la règle d'équilibre budgétaire prévue à l'article L1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales une participation du budget principal est nécessaire pour assurer l'équilibre réel de certains de ces budgets.

Cependant, les articles L2224-1 et L2224-2 encadrent strictement la mise en œuvre de cette participation pour les budgets annexes relatifs à un service public industriel et commercial.

Il est interdit pour la Métropole de prendre en charge dans le budget principal des dépenses au titre des services publics industriels et commerciaux. Toutefois, le Conseil de la Métropole peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

De plus, la décision du Conseil de la Métropole fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la Métropole, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

Deux budgets annexes sont dans une situation justifiant une participation du budget principal :

- le budget annexe « transports » ;
- le budget annexe « marché d'intérêt national ».

Plus particulièrement pour le budget annexe « transports », les exigences de service public et l'application des principes de « droit au transport pour tous », notamment pour les personnes à mobilité réduite et de « libre choix par l'utilisateur de son mode de transport » ont conduit la Métropole à développer à la fois une offre de transport adaptée aux besoins des usagers, y compris dans les zones les moins denses, la réalisation d'investissements importants, tout en préservant une politique tarifaire adaptée qui facilite l'accès aux transports publics de l'ensemble des usagers. Les transports urbains constituent une forme particulière de service public dont le caractère social s'intègre au caractère industriel et commercial, notamment pour la fixation des tarifs. Dans cette démarche, après l'application en 2016 du taux maximum de versement transport, il a été décidé, depuis, de contenir les hausses tarifaires à l'utilisateur à un niveau raisonnable.

Sur le plan financier, cela impacte l'exercice 2026 du budget annexe « transports » dont la structure des recettes propres ne permet pas de couvrir l'ensemble des dépenses du service. Il existe donc un déficit prévisionnel qui nécessite le recours à une participation du budget principal. Cette mobilisation financière du budget principal en faveur de l'un de ses services publics industriels et commerciaux s'inscrit dans les dérogations prévues au 1° et 2° de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

L'article L1221-12 du Code des Transports dispose que : « Le financement des services de transports public régulier de personnes est assuré par les usagers, le cas échéant par les collectivités publiques et, en vertu de dispositions législatives particulières, notamment celles de l'article L. 1221-3, par les autres bénéficiaires publics et privés qui, sans être usagers des services, en retirent un avantage direct ou indirect. »

Sur ce point, l'obligation de service public de transports réguliers de personnes sur l'ensemble du territoire métropolitain y compris les plus enclavés entre dans le cadre du 1° de l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, s'agissant de dérogation au principe de l'équilibre financier des services de transports publics réguliers de personnes, l'article L1221-12 du Code des Transports prévoit expressément que le financement du service soit assuré par les usagers, le cas échéant par les collectivités publiques, et par les autres bénéficiaires publics et privés qui, sans être usagers des services, en retirent un avantage direct ou indirect.

Par ailleurs, l'application de la délibération du 26 juin 2025 n°FBPA-065-18151/25/CM relative aux modalités de refacturation des charges mutualisées entre le budget principal et les budgets annexes nécessite à partir de 2026 une compensation du budget principal vis-à-vis du budget annexe « transports » pour neutraliser le coût de cette écriture comptable.

Compte tenu des éléments précités, et des contraintes financières du budget principal, la participation pour l'exercice 2026 du budget principal pour le budget annexe « transports » sera déterminée par différence entre l'ensemble des dépenses et recettes réalisées et son versement s'effectuera en fin d'exercice, dans la limite du montant maximum de 203 484 576,64 €.

Plus particulièrement pour le budget annexe « marché d'intérêt national », celui-ci enregistre les prévisions budgétaires des sites de Saumaty et des Arnavaux.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, une nouvelle société publique locale assure l'exploitation du service public du marché d'intérêt national sur les deux sites.

Le site de Saumaty est exclusivement dédié aux activités liées à la pêche.

Le site de Saumaty connaît depuis plusieurs années une baisse d'activité, faisant face au déclin des activités de pêche et de mareyage rendant l'exploitation structurellement déficitaire. De plus, les sites ont été impactés par des restructurations.

Sur le plan financier, cela impacte l'exercice 2026 du budget annexe « marché d'intérêt national » dont la structure des recettes propres ne permet pas de couvrir l'ensemble des dépenses du service. Il existe donc un déficit prévisionnel qui nécessite le recours à une participation du budget principal. Cette mobilisation financière du budget principal en faveur de l'un de ses services publics industriels et commerciaux s'inscrit dans la dérogation prévue au 1° de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

La participation du budget principal au budget annexe « marché d'intérêt national » sera déterminée par différence entre l'ensemble des dépenses et recettes réalisées et son versement s'effectuera en fin d'exercice, dans la limite du montant maximum de 2 603 962,53 €..

Les participations estimées pour l'exercice 2026 du budget principal pour les budgets annexes relatifs à des services publics industriels et commerciaux s'établissent comme suit :

- 203 484 576,64 € pour le budget annexe « transports » ;
- 2 603 962,53 € pour le budget annexe « marché d'intérêt national ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté n°2026-10 portant règlement d'office du budget primitif 2026 du budget principal et des treize budgets annexes de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision modificative n°1 des budgets concernés.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Le principe d'une participation à l'équilibre du budget annexe « transports » par le budget principal est approuvé pour l'exercice 2026.

Il est approuvé le mode de calcul de cette participation par différence entre l'ensemble des dépenses et des recettes et telle que constatée à la clôture de l'exercice comptable 2026 du budget annexe « transports », dans la limite du montant maximum de 203 484 576,64 euros.

Article 2 :

Le principe d'une participation à l'équilibre du budget annexe « marché d'intérêt national » par le budget principal est approuvé pour l'exercice 2026.

Il est approuvé le mode de calcul de cette participation par différence entre l'ensemble des dépenses et des recettes et telle que constatée à la clôture de l'exercice comptable 2026 du budget annexe « marché d'intérêt national », dans la limite du montant maximum de 2 603 962,53 euros.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Finances, Budget, Stratégie Fiscale,
Maîtrise de la Dépense Publique
Pilotage des satellites

David YTIER